SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2011-05-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY. SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2011-05-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-05-02.1a/11-05-02.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca:

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-05-02.1a/11-05-02.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-05-09	Sa Majesté la Reine c. R.P. (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Sur autorisation) (34038) (Oral hearing on Motions / Audition de requêtes)
2011-05-11	Norman Martin Campbell v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33916)
2011-05-12	Attorney General of Canada, et al. v. PHS Community Services Society, et al. (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33556) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2011-05-16	Tommy Bouchard-Lebrun c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Sur autorisation) (33687)
2011-05-17	Her Majesty the Queen v. D.A.I. (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33657)
2011-05-18	S.L. et autre c. Commission scolaire des Chênes et autre (Qc) (Civile) (Sur autorisation) (33678)
2011-05-19	J.M.H. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33667)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34038 Her Majesty the Queen v. R.P.

(Que.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Appeals — Unreasonable verdict — Evidence — Assessment — Statements made by accused during interrogation — Whether majority of Court of Appeal respected its role as appellate court as regards weight to be attached to statements made by respondent during police interrogation.

34038 Sa Majesté la Reine c. R.P.

(Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — Preuve — Appréciation — Déclarations d'un accusé lors d'un interrogatoire — La majorité de la Cour d'appel a-t-elle respecté son rôle comme tribunal d'appel quant à la valeur probante à accorder aux déclarations faites par l'intimé lors de son interrogatoire policier?

33916 Norman Martin Campbell v. Her Majesty the Queen

Charter of Rights - Criminal law - Search and Seizure - Remedy - Exclusion of evidence - Reasonable expectation of privacy - Rooming house - Whether the entirety of the record as amplified on review permits the reviewing court to find that the issuing justice could conclude that there were reasonable and probable grounds to issue a search warrant - Whether the appellant's rights under s. 8 of the *Charter* were violated - Whether the information to obtain the search warrant disclosed inattention to constitutional standards - Whether the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

In the course of a murder investigation, the police obtained a search warrant and conducted a search of the townhouse in which the appellant rented a room. During the search, they found a sawed-off shotgun and ammunition in the appellant's room. The appellant was charged with possession of a sawed-off shotgun and ammunition while under weapons prohibitions and while on probation with conditions not to possess weapons. At trial the appellant brought a *Charter* application to exclude the evidence on the basis that his right to be secure from unreasonable search and seizure had been infringed. In his view, the information prepared in the course of the murder investigation was overly broad and insufficient as it related to his room. The evidence was excluded and he was acquitted of all charges. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittals and remitted the charges for trial. Doherty J.A. agreed with the majority that the trial judge misapprehended the evidence when she described the appellant's criminal record as "unrelated", and that she failed to consider the

entirety of the sworn information to obtain the search warrant in reaching her conclusion that it was "intentionally confusing". However, he would have dismissed the appeal on the basis that the trial judge's errors did not, in and of themselves, entitle the Crown to a new trial.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33916

Judgment of the Court of Appeal: September 13, 2010

Counsel: Dirk Derstine and Mariya Yakusheva for the appellant

Susan Ficek for the respondent

33916 Norman Martin Campbell c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles, et saisies - Réparation - Exclusion de la preuve - Attente raisonnable en matière de respect de la vie privée - Maison de chambres - L'ensemble du dossier, complété lors de la révision, permet-il à la cour de révision de juger que le juge saisi de la demande de mandat pouvait conclure qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de décerner un mandat de perquisition? - Les droits conférés à l'appelant par l'art. 8 de la Charte ont-il été violés? - L'information visant à obtenir le mandat de perquisition révélait-elle un manque d'attention accordé aux normes constitutionnelles? La preuve aurait-elle dû être exclue en application du par. 24(2) de la Charte?

Dans le cadre d'une enquête sur un meurtre, des policiers ont obtenu un mandat de perquisition et ils ont perquisitionné la maison en rangée dans laquelle l'appelant avait loué une chambre. Pendant la perquisition, ils ont trouvé un fusil de chasse à canon scié et des munitions dans la chambre de l'appelant. L'appelant a été accusé de possession d'un fusil de chasse à canon scié et de munitions alors qu'il se trouvait sous le coup d'une interdiction d'avoir des armes et alors qu'il était en probation à condition de ne pas posséder d'armes. Au procès, l'appelant a présenté une demande d'exclusion de la preuve fondée sur la *Charte*, au motif que son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives avait été violé. Selon l'appelant, les renseignements préparés durant l'enquête sur le meurtre étaient insuffisants et trop généraux quant à sa chambre. La preuve a été exclue et il a été acquitté sous tous les chefs. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé les acquittements et renvoyé les accusations au tribunal de première instance. Le juge Doherty était d'accord avec les juges majoritaires que la juge du procès avait mal interprété la preuve lorsqu'elle qualifié le casier judiciaire de l'appelant de [TRADUCTION] « non lié » et qu'elle avait omis de considérer l'ensemble de la dénonciation sous serment pour obtenir le mandat de perquisition pour tirer sa conclusion selon laquelle le mandat avait [TRADUCTION] « créé intentionnellement de la confusion ». Toutefois, il aurait rejeté l'appel au motif que les erreurs de la juge du procès ne donnaient pas en soi au ministère public le droit à un nouveau procès.

Origine: Ontario

N° du greffe: 33916

Arrêt de la Cour d'appel : le 13 septembre 2010

Avocats: Dirk Derstine et Mariya Yakusheva pour l'appelant

Susan Ficek pour l'intimée

33556 Attorney General of Canada and Minister of Health for Canada v. PHS Community Services Society, Dean Edward Wilson, Shelly Tomic, Vancouver area Network of Drug users (VANDU) and Attorney General of British Columbia

Charter of Rights - Division of powers - Interjurisdictional immunity - Federal paramountcy - Right to life, liberty and security of person - Reasonable limits prescribed by law - Health law - Hospitals and Health care facilities - Criminal law - Offences of trafficking and possession of controlled substances - Procedural Law - Costs - Are ss. 4(1) and 5(1) of the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, constitutionally inapplicable to the activities of staff and users at Insite, a health care undertaking in the Province of British Columbia? - Does s. 4(1) of the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, infringe the rights guaranteed by s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? - Whether the trial judge erred in awarding costs to the respondents.

Inside the Vancouver Safe Injection Site drug users self-inject controlled drugs and substances. The health clinic's staff oversee drug use, provide clean facilities and sterile equipment, respond to emergencies such as overdoses, and provide health and counselling services. The clinic operates under exemptions from the trafficking and possession offences granted by the Minister of Health pursuant to s. 56 of the *C.D.S.A*. The Minister's exemptions permit the clinic to operate without its staff and clients being prosecuted for trafficking or possession of controlled substances. No extensions of the exemptions appear forthcoming. The respondents applied for a multitude of declarations that will permit the clinic to continue operations without exemptions.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 33556

Judgment of the Court of Appeal: January 15, 2010

Counsel: Robert J. Frater and W. Paul Riley for the appellants

Joseph J. Arvay, Q.C. and Monique Pongracic-Speier for the respondents PHS Community Services Society, Dean Edward Wilson

and Shelly Tomic

John W. Conroy, Q.C. for the respondent VANDU

Craig E. Jones for the respondent Attorney General of British Columbia

33556 Procureur général du Canada et ministre de la Santé du Canada c. PHS Community Services Society, Dean Edward Wilson, Shelly Tomic, Vancouver area Network of Drug users (VANDU) et procureur général de la Colombie-Britannique

Charte des droits - Partage des pouvoirs - Exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Règle de droit - Droit de la santé - Hôpitaux et établissements de soins de santé - Droit criminel - Infractions de trafic et de possession de substances désignées - Procédure - Dépens - Les par. 4(1) et 5(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19 sont-ils constitutionnellement inapplicables aux activités du personnel et des usagers du Insite, un établissement de soins de santé dans la province de Colombie-Britannique? - Le par. 4(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - Le par. 5(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - Le juge de première instance a-t-il eu tort d'attribuer les dépens aux intimés?

À l=intérieur du Vancouver Safe Injection Site, les toxicomanes s=injectent eux-mêmes des drogues et des substances désignées. Le personnel de la clinique de santé supervise l=usage des drogues, fournit des installations propres et du matériel stérile, répondent à des urgences comme les surdoses et fournissent des services de santé et de counselling. La clinique exerce ses activités en vertu d=exemptions relatives aux infractions de trafic et de possession accordées par le ministre de la Santé en vertu de l=art. 56 le la *LRCDAS*. Les exemptions du ministre permettent à la clinique d=exercer ses activités sans que son personnel et ses clients ne puissent être poursuivis pour trafic ou possession de substances désignées. Apparemment, ces exemptions ne seront pas prorogées. Les intimés ont demandé une série de jugements déclaratoires qui permettront à la clinique de continuer ses activités sans exemptions.

Origine: Colombie-Britannique

Nº du greffe: 33556

Arrêt de la Cour d'appel : le 15 janvier 2010

Avocats: Robert J. Frater et W. Paul Riley pour les appelants

Joseph J. Arvay, c.r. et Monique Pongracic-Speier pour les intimés PHS Community Services Society, Dean Edward Wilson et Shelly

Tomic

John W. Conroy, c.r. pour l'intimé VANDU

Craig E. Jones pour l'intimé procureur général de la

Colombie-Britannique

33687 Tommy Bouchard-Lebrun v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Defences - Intoxication - Mental disorder - Whether Court of Appeal erred in refusing to find that appellant not criminally responsible on account of mental disorder on basis that although psychosis he suffering from had prevented him from distinguishing right from wrong, it resulted from self-induced intoxication.

The appellant, Mr. Bouchard-Lebrun, took some drugs, after which he and a friend broke into a building to attack Mr. Lévesque, one of the residents. During the altercation, a neighbour tried to come to Mr. Lévesque's aid. Mr. Bouchard-Lebrun grabbed him and pushed him down some stairs, then went down after him and stomped on his head several times. Mr. Bouchard-Lebrun was charged with attempt to break and enter, breaking and entering, assault and aggravated assault. At trial, Mr. Bouchard-Lebrun claimed that when he had committed the acts, he had been in a psychotic state caused by his friend's influence over him, and he raised the defence of self-induced intoxication. In light of the expert evidence, the Court of Québec held that the psychosis had been caused by his drug use. It acquitted him on the counts of breaking and entering and attempt to break and enter on the basis that owing to his mental state, he had been unaware of the consequences of his actions. However, it convicted him of aggravated assault and assault, because s. 33.1(3) provides that self-induced intoxication is not a defence to such offences. On appeal, Mr. Bouchard-Lebrun raised the defence of "mental disorder" provided for in s. 16 *Cr.C.* The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal of the verdict and the motion for leave to appeal the sentence. It held that Canadian courts have held that the defence of mental disorder is not available to an accused suffering from psychosis induced by drug use in circumstances similar to those in this case.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33687

Judgment of the Court of Appeal: March 3, 2010

Counsel: Véronique Robert for the appellant

Guy Loisel for the respondent

33687 Tommy Bouchard-Lebrun c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Moyens de défense - Intoxication - Troubles Mentaux - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant de déclarer l'appelant non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux au motif que la psychose dont il souffrait, bien que l'empêchant de distinguer le bien du mal, a été déclenchée par une intoxication volontaire?

L'appelant, M. Bouchard-Lebrun, a consommé des stupéfiants. Accompagné d'un ami, il s'est introduit dans un bâtiment afin d'attaquer M. Lévesque, un des résidents de l'édifice. Lors de l'altercation, un voisin a essayé de lui porter secours. M. Bouchard-Lebrun l'a empoigné et projeté au bas d'escaliers avant de l'y rejoindre et de lui asséner plusieurs coups de pied à la tête. Monsieur Bouchard-Lebrun a été accusé de tentative d'entrer par effraction, d'entrée par effraction, de voies de fait et de voies de fait graves. En première instance, M. Bouchard-Lebrun soutient qu'au moment des gestes posés, il était sous l'effet d'une psychose occasionnée par l'influence de son ami et invoque la défense d'intoxication volontaire. La Cour du Québec conclut, à la lumière de la preuve d'expert, que la psychose était due à la consommation de drogues. Elle l'acquitte des chefs d'accusations d'entrée par effraction et de tentative d'entrée par effraction parce que son état mental faisait en sorte qu'il n'était pas conscient de la portée de ses gestes. Toutefois, elle le reconnaît coupable de voies de fait graves et de voies de fait, car le par. 33.1(3) prévoit que la défense d'intoxication volontaire ne peut être invoquée à l'encontre d'accusations de tels crimes. En appel, M. Bouchard-Lebrun invoque la défense de « troubles mentaux » prévue à l'art. 16 C.cr. La Cour d'appel du Québec rejette l'appel sur le verdict ainsi que la requête pour permission d'appeler de la peine. Elle juge que la jurisprudence des tribunaux canadiens ne permet pas à un accusé souffrant d'une psychose causée par la consommation de drogues dans des circonstances analogues à celles présentées dans ce dossier d'invoquer la défense de troubles mentaux.

Origine: Québec

N° du greffe: 33687

Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 mars 2010

1

Avocats: Véronique Robert pour l'appelant

Guy Loisel pour l'intimée

33657 Her Majesty the Queen v. D.A.I.

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Evidence - Witnesses - Competence - Testimony of developmentally disabled witness - Does a mentally challenged witness need to demonstrate an understanding of the obligation to testify truthfully before being permitted to testify under s. 16(3) of the *Canada Evidence Act*? - If s. 16(3) imposes this requirement, what is the standard for determining whether a witness understands the duty to speak the truth and how should it be applied? - Did the Court of Appeal err by failing to identify errors in the trial judge's hearsay admissibility analysis, which resulted in the exclusion of the complainant's out-of-court statement?

The accused was charged with sexually assaulting a 19 year old developmentally disabled woman with the cognitive capabilities of a three to six year old child. He had been cohabiting with the complainant's mother, the complainant and her sister from 2000 to 2004. The complainant told her teacher about a "hugging" game that she played with the accused which resulted in the police being contacted. During her recorded interview with a police officer in 2005, she demonstrated that the game involved the touching of her breasts, genital area and buttocks underneath her pyjamas and stated that this happened "all the time". At a preliminary inquiry in 2006, the complainant was found to be a competent witness under s. 16 of the *Canada Evidence Act*. The issue of her competence arose again at trial.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33657

Judgment of the Court of Appeal: February 19, 2010

Counsel: Jamie Klukach for the appellant

Howard L. Krongold for the respondent

33657 Sa Majesté la Reine c. D.A.I.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Témoins - Habilité à témoigner - Déposition d=un témoin handicapé par un retard de développement - Un témoin ayant une déficience intellectuelle doit-il démontrer qu'il comprend l'obligation de dire la vérité avant d'être autorisé à témoigner aux termes du par. 16(3) de la Loi sur la preuve au Canada? - Si le par. 16(3) impose cette exigence, quelle norme permet de trancher la question de savoir si un témoin comprend l'obligation de dire la vérité et quels principes devraient guider son application? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'ayant pas relevé d'erreurs dans l'analyse de l'admissibilité du ouï-dire par le juge du procès, ce qui a entraîné l'exclusion de la déclaration extrajudiciaire de la plaignante?

L=accusé a été inculpé d=agression sexuelle à l=endroit d=une femme de dix-neuf ans handicapée par un retard de développement et ayant les capacités cognitives d=une enfant de trois à six ans. Il vivait avec la mère de la plaignante, la plaignante et la soeur de cette dernière de 2000 à 2004. La plaignante a parlé à son enseignante d=un jeu de [TRADUCTION] « câlins » qu=elle jouait avec l=accusé, ce qui a donné lieu à une appel à la police. Au cours de l=entrevue enregistrée qu=elle a eue avec une policière en 2005, elle a indiqué que ce jeu comprenait des attouchements aux seins, à la région génitale et aux fesses sous son pyjama et elle a affirmé que ceci se produisait [TRADUCTION] « tout le temps ». Au cours d=une enquête préliminaire en 2006, le tribunal a conclu que la plaignante était un témoin habile à témoigner aux termes de 1=art. 16 de la Loi sur la preuve au Canada. La question de son habilité à témoigner a été soulevée de nouveau au procès.

Origine: Ontario

N° du greffe: 33657

Arrêt de la Cour d'appel: le 19 février 2010

Jamie Klukach pour l'appelante Avocats:

Howard L. Krongold pour l'intimé

33678 S.L. and D.J. v. Commission scolaire des Chênes and Attorney General of Quebec

(PUBLICATION BAN ON APPELLANTS)

Canadian Charter - Freedom of conscience and religion - Mandatory Ethics and Religious Culture course exposing elementary and secondary school children to various beliefs - Catholic parents invoking their freedom of conscience and religion in support of request for exemption - Exemption refused in letter identical to ones received by parents in several other places around Quebec - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on ground that s. 222 of Education Act, R.S.Q. c. I-13.1, does not provide basis for request for exemption from Ethics and Religious Culture program based on religious beliefs of parents - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on basis that school board's decisions did not infringe appellants' freedom of conscience and religion under s. 2(a) of Canadian

Charter and s. 3 of Quebec Charter for reasons set out in expert report of theologian and interpretation of position of Assemblée des évêques catholiques du Québec - Whether Court of Appeal erred in not reversing motion judge's decision on basis of fact that infringement of appellants' fundamental rights not justified under s. 1 of Canadian Charter and s. 9.1 of Quebec Charter - Whether Court of Appeal erred in not reversing motion judge's decision on basis of fact that respondent school board's decisions dictated by third party - Whether Court of Appeal erred in finding that child C.-D.J. exempted from Ethics and Religious Culture program and in dismissing appeal on basis that it had become moot.

In May 2008, the Ethics and Religious Culture program became mandatory in Quebec. At that time, the appellants had one child in elementary school in grade 1, and another in Secondary IV; the oldest had already taken the course. They wrote to the two schools to request that their children be exempted. The reason given for their request was serious harm within the meaning of s. 222 of the *Education Act*, namely the disruption caused by forced, premature contact with a series of beliefs that were mostly incompatible with those of the family, as well as the adverse effect on the religious faith of the members of this family. The school board refused to grant the exemption, in the same terms as those used by other boards responding to similar requests. The Minister of Education had announced publicly that there would be no exemptions.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33678

Judgment of the Court of Appeal: February 24, 2010

Counsel: Mark Phillips for the appellants

René Lapointe and Bernard Jacob for the respondent Commission

scolaire des Chênes

Benoit Boucher for the respondent Attorney General of Quebec

33678 S.L. et D.J. c. Commission scolaire des Chênes et Procureur général du Québec

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES APPELANTS)

Charte canadienne - Liberté de conscience et de religion - Cours obligatoire d'Éthique et culture religieuse exposant aux enfants du primaire et du secondaire les contenus de diverses croyances - Parents de confession catholique invoquant leur liberté de conscience et de religion à l'appui d'une demande d'exemption - Refus d'exemption par une lettre identique à celles reçues par des parents de plusieurs autres localités du Québec - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel au motif que l'art. 222 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. ch. I-13.1, ne permettait pas de solliciter une exemption du programme Éthique et culture religieuse sur la base des convictions religieuses des parents? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel au motif que les décisions de la commission scolaire ne portaient pas atteinte à la liberté de conscience et de religion des appelants selon l'art. 2a) de la Charte canadienne et l'art. 3 de la Charte québécoise pour des raisons exposées dans une expertise en théologie et une interprétation d'une prise de position par l'Assemblée des évêques catholiques du Québec? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en n'infirmant pas la décision de première instance sur la base du fait que l'atteinte aux droits fondamentaux des appelants n'était pas justifiée par l'art. 1 de la Charte canadienne et l'art. 9.1 de la Charte québécoise? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en n'infirmant pas le jugement de première instance sur la base du fait que les décisions de la commission scolaire intimée avaient été prises sous la dictée d'un tiers? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que l'enfant C.-D.J. était exempté de suivre le programme Éthique et culture religieuse et en rejetant l'appel au motif que l'appel était devenu théorique?

En mai 2008, le programme d'Éthique et culture religieuse devient obligatoire au Québec. Les appelants ont alors un enfant en première année au primaire et l'autre en secondaire IV, ce dernier ayant eu l'occasion de suivre le cours. Ils écrivent aux deux directions d'école pour demander que leurs enfants soient exemptés. Le motif invoqué est le préjudice grave, au sens de l'art. 222 de la *Loi sur l'instruction publique*, soit une perturbation due au contact forcé et prématuré avec une série de croyances dont la plupart ne sont pas compatibles avec celles de la famille, ainsi

que l'atteinte à la foi religieuse des membres de cette famille. La commission scolaire refuse l'exemption, dans les mêmes termes que ceux d'autres commissions saisies de demandes semblables. La ministre de l'Éducation avait annoncé publiquement qu'il n'y aurait pas d'exemptions.

Origine: Québec

Nº du greffe: 33678

Arrêt de la Cour d'appel : Le 24 février 2010

Avocats: Mark Phillips pour les appelants

René Lapointe et Bernard Jacob pour l'intimée Commission scolaire

des Chênes

Benoit Boucher pour l'intimé Procureur général du Québec

33667 J.M.H. v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - Crown's right to appeal from acquittal - Appellant's acquittal on two counts of sexual assault overturned on appeal and new trial ordered - Trial judge failing to consider the evidence as a whole - Does an error in the interpretation of admissible evidence raise a question of law alone, such that the Crown may appeal from an acquittal? - If so, what is the proper legal test for permitting a Crown appeal from an acquittal?

The complainant was 17 years old in 2006 when, she alleged, on two occasions the appellant her older male cousin, had sexual intercourse with her without her consent when she spent the night at his apartment. On both occasions, she testified that she voluntarily laid down on the bed with him and unsuccessfully resisted his sexual advances. She wrote a poem about the first alleged sexual assault and posted it on a poetry website. She told no one about the alleged assaults until five months after the second alleged assault occurred. At the appellant's trial on two counts of sexual assault, he testified that he could not recall ever having slept in the same bed as the complainant and denied ever having sexually assaulted her. His counsel argued that the complainant's continued contact with the appellant and the delay in making any complaint were inconsistent with her later claims of sexual assault. The prosecutor filed the poem as an exhibit to assist in establishing the narrative of her complaint and to rebut the appellant's submission that her conduct diminished her credibility and the reliability of her account.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33667

Judgment of the Court of Appeal: November 26, 2009

Counsel: Misha Feldmann for the appellant

Alexandra Campbell for the respondent

33667 J.M.H. c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE))

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d=appel - Droit du ministère public d=interjeter appel d=un acquittement - L=acquittement de l=appelant sous deux chefs d=agression sexuelle a été infirmé en appel et un nouveau procès a été ordonné - Le juge de première instance n=a pas considéré l=ensemble de la preuve - Une

erreur d=interprétation de la preuve admissible soulève-t-elle une question de droit seulement, si bien que le ministère public puisse interjeter appel d'un acquittement? - Dans l'affirmative, quel est le critère juridique approprié pour permettre au ministère public d'interjeter appel d'un acquittement?

La plaignante était âgée de 17 ans en 2006 quand, d'après elle, l=appelant, son cousin aîné, aurait eu des rapports sexuels avec elle sans son consentement à deux occasions où elle a passé la nuit à son appartement. Dans son témoignage, elle a affirmé qu=aux deux occasions, elle s=était volontairement étendue sur le lit avec l=appelant et avait résisté sans succès à ses avances sexuelles. Elle a écrit un poème sur la première agression sexuelle présumée et l=a mis en ligne sur un site web de poésie. Ce n=est que cinq mois après la deuxième agression présumée qu=elle a parlé à quelqu=un des agressions présumées. Au procès de l=appelant sous deux chefs d=agression sexuelle, il a témoigné qu=il ne se souvenait pas de s=être couché dans le même lit que la plaignante et a nié l=avoir agressé sexuellement. Son avocat a plaidé que le fait que la plaignante ait continué à rester en rapport avec l=appelant et le délai qui s=est écoulé avant qu=elle ne porte plainte étaient incompatibles avec ses allégations ultérieures d=agression sexuelle. Le substitut du procureur général a mis en preuve le poème pour aider à établir le récit de la plainte et à réfuter la prétention de l=appelant selon laquelle le comportement de la plaignante mettait en doute sa crédibilité et la fiabilité de son récit.

Origine: Ontario

N° du greffe: 33667

Arrêt de la Cour d'appel : le 26 novembre 2009

Avocats: Misha Feldmann pour l'appelant

Alexandra Campbell pour l'intimée

33930 Her Majesty the Queen v. E.M.W.

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Trial - Evidence - Admissibility - Prior statements - Miscarriage of justice - Whether the majority of the Court of Appeal erred in allowing the appeal on the basis that a miscarriage of justice had occurred even though that issue had not been explicitly formulated as a ground of appeal - Whether the majority of the Court of Appeal erred in deciding that the trial judge improperly used prior statements - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that there had been a miscarriage of justice - *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c. C-46, s. 686(1)(a)(iii).

The respondent E.M.W. was convicted of sexually assaulting his daughter. He was sentenced to two years' imprisonment. He appealed his conviction on two grounds. First, he argued that the trial judge erred in evaluating the credibility, reliability and sufficiency of his testimony. Second, he argued that the trial judge erred in his application of the standard of the Crown's burden of proof, particularly in relation to the evaluation of his testimony and other evidence. Applying s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. In the majority's view, the conduct of the trial and the manner in which the evidence was elicited was unfairly prejudicial to the respondent and amounted to a miscarriage of justice. Fichaud J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. He found that the issues of inadmissibility of evidence and miscarriage of justice were not raised by the respondent and were therefore not before the court. He did, however, address the grounds of appeal formulated by the respondent. He found that the trial judge made no error in his articulation or application of the *R. v. W.(D.)* principles or in his assessment of the evidence, its reliability or the witnesses' credibility. In his view, the trial displayed "a fizzled defence theory, not a miscarriage of justice".

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 33930

Judgment of the Court of Appeal: October 8, 2010

Counsel: James A. Gumpert, Q.C. and Mark A. Scott for the appellant

Donald C. Murray, Q.C. for the respondent

33930 Sa Majesté la Reine c. E.M.W.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procès - Preuve - Admissibilité - Déclarations antérieures - Erreur judiciaire - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort d'accueillir l'appel en statuant qu'une erreur judiciaire s'était produite, même si cette question n'avait pas été expressément formulée comme moyen d'appel? - Les juges majoritaires ont-ils eu tort de statuer que le juge du procès s'était servi à tort de déclarations antérieures? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de statuer qu'il y avait eu une erreur judiciaire? - *Code criminel*, L.R.C. 1985 ch. C-46, sous-al. 686(1)a)(iii).

L'intimé E.M.W. a été déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement sa fille. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité en invoquant deux motifs. Premièrement, il a plaidé que le juge du procès avait commis une erreur dans l'évaluation de la crédibilité, de la fiabilité et de la suffisance de son témoignage. Deuxièmement, il a plaidé que le juge du procès d'était trompé dans son application de la norme en matière de charge de la preuve du ministère public, particulièrement en rapport avec l'évaluation de son témoignage et d'autres éléments de preuve. Appliquant le sous-al. 686(1)a)(iii) du *Code criminel*, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. De l'avis des juges majoritaires, l'instruction du procès et la manière dont la preuve avait été obtenue étaient injustement préjudiciables pour l'intimé et équivalaient à une erreur judiciaire. Le juge Fichaud, dissident, aurait rejeté l'appel. Il a conclu que l'intimé n'avait pas soulevé les questions d'inadmissibilité de la preuve et de l'erreur judiciaire, si bien que la cour n'en était pas saisie. Toutefois, il a traité les motifs d'appel invoqués par l'intimé. Il a conclu que le juge du procès n'avait commis aucune erreur dans sa formulation ou son application des principes de l'arrêt *R. c. W.(D.)* ou dans son évaluation de la preuve, sa fiabilité ou la crédibilité du témoin. À son avis, le procès avait été marqué par [TRADUCTION] « une thèse de la défense qui a fini en queue de poisson, et non par une erreur judiciaire ».

Origine: Nouvelle-Écosse

Nº du greffe: 33930

Arrêt de la Cour d'appel : le 8 octobre 2010

Avocats: James A. Gumpert, c.r. et Mark A. Scott pour l'appelante

Donald C. Murray, c.r. pour l'intimé